

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.791 du 18 juillet 2003

A.81.828/VIII-1215

A.82.847/VIII-1310

En cause : **DE SMET** Eric,

Sentier du Bois Trélong 24
6110 Montigny-le-Tilleul,

contre :

**1. le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale
(le Selor),**

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1999 par Eric DE SMET qui demande l'annulation de "l'épreuve n° BFNDG 98.323";

Vu la requête introduite le 9 mars 1999 par Eric DE SMET qui demande l'annulation "de la décision prise le 14 janvier 1999 par Madame Brigitte CASSART, directeur au secrétariat général du ministère des Finances, (lui) refusant (...) de prendre connaissance et copie de son dossier d'examen";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties, les derniers mémoires du requérant, la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse, et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu les ordonnances des 26 mars et 9 avril 2003 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la première partie adverse et M. BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Quant au recours A. 81.828/VIII-1215

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'administration des contributions directes. Le 27 février 1998, il s'inscrit à l'examen pour l'obtention du brevet "Impôt des personnes morales et impôt des non-résidents" donnant accès au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale, doté de l'échelle barémique 10 S2.

2. Le 27 juin 1998, le requérant participe à l'épreuve écrite pour l'obtention dudit brevet. Il y obtient la note globale de 10,2 points sur 20, constituant la moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs, soit 10 et 10,4. Ceux-ci ont consigné leurs commentaires sur les réponses fournies par le requérant sur une fiche d'appréciation. Ces commentaires sont les suivants :

	<u>Assesseur 1</u>	<u>Assesseur 2</u>
Question 1	Q u e s t i o n 4	"bon"
Question 2		"mauvais"
Question 3		"nul"

"bon"

"bonne réponse"

"nul"

"nul"

"presque bon".

3. Le procès-verbal de l'épreuve est établi le 5 novembre 1998. Le requérant se voit attribuer la note de 10,2 sur 20, le minimum requis étant de 12 sur 20.

4. Ce résultat est notifié au requérant le 9 novembre 1998 dans les termes suivants :

" Il vous est notifié par la présente que vous n'avez pas satisfait à l'épreuve visée sous rubrique qui s'est déroulée le 27 juin 1998.

<u>M A T I E R E S</u>	<u>MINIMUM REQUIS</u>	<u>POINTS OBTENUS</u>
a) Impôt des personnes morales, b) Impôt des non-résidents (collectivités)";	12/20	10,2

Considérant que la deuxième partie adverse demande à être mise hors de cause; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande; qu'en effet c'est elle qui a organisé l'épreuve litigieuse en vertu d'une délégation qui lui a été donnée, la première partie adverse ayant essentiellement exercé un rôle de supervision, et c'est elle qui détient et a produit le dossier administratif; qu'elle a également établi la composition du jury de l'épreuve;

Considérant que l'épreuve litigieuse consiste en un examen dont les résultats ne donnent lieu à aucun classement; que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de cette épreuve dans sa globalité; que l'objet du recours doit, d'office, être limité à la décision selon laquelle il est ajourné;

Quant au recours A. 82.847/VIII-1310

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'administration des contributions directes.

2. Le 27 juin 1998, il participe à l'épreuve écrite pour l'obtention du brevet "Impôt des personnes morales et impôt des non-résidents (collectivités)" permettant

l'accession au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale doté de l'échelle barémique 10S2.

3. Il est informé de son échec à cette épreuve le 9 novembre 1998.

4. Le 12 novembre 1998, le requérant adresse à la deuxième partie adverse une demande fondée sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration tendant à obtenir la copie de son "dossier personnel relatif à cette épreuve (c'est-à-dire le cahier des réponses, le cahier complet des corrections, etc.)" de même que "l'identité et la qualification professionnelle (grade, service, diplôme) du (ou des) correcteurs". Le 25 novembre 1998, il adresse la même demande à la première partie adverse.

5. Le 10 décembre 1998, la deuxième partie adverse communique au requérant l'identité et le grade des deux correcteurs ainsi que l'appréciation qu'ils ont portée sur les réponses fournies par le requérant aux quatre questions posées lors de l'épreuve précitée. Elle ajoute ce qui suit :

" Le Ministère des Finances organise ses épreuves en vertu d'une délégation obtenue de M. le secrétaire permanent au recrutement. Celui-ci a fait savoir qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à avoir des réponses modèles types dans le dossier officiel de l'examen. M. le secrétaire permanent estime en effet qu'il est satisfait à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dès lors que les candidats peuvent, comme c'est le cas actuellement, emporter, à l'issue des épreuves, le questionnaire mentionnant les points attribués à chacune des questions ainsi que leur brouillon".

6. Par une lettre du 22 décembre 1998 adressée à la deuxième partie adverse, le requérant expose longuement en quoi il considère que la réponse de celle-ci ne satisfait pas au prescrit de la loi du 11 avril 1994 précitée et lui demande de reconsidérer sa position.

A la même date, il demande à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis sur les points suivants :

- " 1. L'administration apporte-t-elle une réponse conforme aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration en s'abstenant de donner suite à ma demande de consultation des documents relatifs à ma participation à l'épreuve précitée, d'une part, et en omettant de motiver cette abstention, d'autre part ?
2. L'administration doit-elle me donner accès à tous les documents (cahier de réponses, cahier des corrections, sources consultées par les correcteurs, points conférés à chaque réponse) ?
3. Au lieu de me communiquer une note dactylographiée sommaire où sont censés être reproduits les commentaires relatifs à mes réponses, l'administration n'est-elle pas tenue de me communiquer la copie des commentaires des correcteurs ?

Je tiens au passage à faire remarquer à la Commission que, ce faisant, l'administration me demande de la croire sur parole quant au lien à établir entre ladite note et mes réponses et quant aux caractères authentique et complet des commentaires ainsi reproduits.

4. L'administration doit-elle me communiquer sous forme de copie les "réponses modèles types" ou tout autre document auxquels les correcteurs auront eu recours lors de la correction de l'épreuve ?
5. L'administration doit-elle répondre à ma demande d'information portant sur l'identité et la qualification professionnelle (grade, diplôme, service) du (ou des) correcteurs ?
6. Je souhaite savoir aussi si l'administration est tenue d'expliquer en détail, aux personnes concernées qui en formulent la demande, la méthode d'attribution des points mise en oeuvre dans le cadre de cette épreuve, pour chaque réponse.
L'administration se retranche sur le fait que la motivation de la cote est suffisante car je dispose du questionnaire mentionnant les points attribués à chaque question (annexe 5) ainsi que mon brouillon.
L'administration refuse d'expliquer la cote attribuée et de fournir la répartition des points attribués à chaque question".

7. Le 14 janvier 1999, la deuxième partie adverse répond en ces termes à la demande de reconsidération :

" Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notification à un candidat des points qu'il a obtenus constitue une motivation adéquate de la décision du jury, au sens de la loi du 29 juillet 1991 (M.B. du 12.9.1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En précisant encore davantage les raisons de votre échec dans ma lettre du 10 décembre 1998 (synthèse fiche motivation), l'Administration a fait plus que respecter ses obligations réglementaires.

Il ne m'est dès lors pas possible, ni matériellement, ni réglementairement, de vous fournir de plus amples informations.

La désignation des membres du jury a été faite conformément au prescrit de l'A.R. du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'Etat.

L'identité et le grade des correcteurs désignés pour le brevet dont question vous ont été communiqués.

Ces fonctionnaires ont formulé une appréciation chiffrée globale pour l'ensemble du cahier d'examen, ce qui ne permet dès lors pas de communiquer des points obtenus par question.

Toutes les autres précisions exigées - hormis celle concernant la délégation obtenue du S.P.R., que je considère comme déplacée sinon vexatoire - s'opposent au principe de la souveraineté du jury, maintes fois rappelé par le Conseil d'Etat, et à l'a priori de compétence et d'honnêteté que lui confère sa désignation officielle.

Ces précisions ne vous seront dès lors pas fournies pour le motif qu'elles sont manifestement abusives au sens de l'article 6, § 3, 3°, de la loi du 11 avril 1994".

8. Le 8 février 1999, la Commission d'accès aux documents administratifs communique au requérant et à la deuxième partie adverse l'avis ainsi rédigé :

" La commission d'accès aux documents administratifs, après en avoir délibéré, estime qu'en matière d'examens et de concours, le participant a droit à obtenir sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, une copie du cahier d'examen contenant les questions d'examen et les réponses qui y ont été données ainsi que la note qui lui a été attribuée par le ou les correcteurs. Si d'autres documents existent tel qu'un règlement des examens ou des directives à l'usage du jury, rien ne s'oppose non plus à leur communication. En l'espèce, il semble que tous les documents disponibles aient été fournis au demandeur. En effet, on trouve dans le dossier le commentaire de la correction des travaux émis par les membres de la Commission d'examen ainsi que l'identité et le grade des membres du jury. Les autres renseignements demandés sortent du cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et ne doivent dès lors pas être fournis au demandeur. On pense, notamment, aux sources consultées par les correcteurs et aux renseignements concernant leur personne.

La loi précitée ne permet pas non plus d'exiger de l'administration qu'elle adopte un mode de notation particulier; une appréciation globale est concevable. En tant qu'elle porte sur tous ces renseignements, la demande conduirait l'administration à consacrer un temps considérable à réunir ou à établir ceux-ci, avec la conséquence que si de telles demandes devaient se répéter et se multiplier, la bonne organisation des examens et la tâche des examinateurs deviendraient pratiquement impossibles.

Enfin, il est rappelé que selon la jurisprudence de la Commission, les récipiendaires peuvent demander aux membres de la Commission d'examen quelques explications complémentaires sur les pièces qui leur ont été communiquées sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et ce, dans un délai raisonnable qui peut être fixé dans le règlement d'examen";

Considérant que la première partie adverse, qui n'est pas l'auteur de l'acte attaqué doit être mise hors de cause;

Considérant que le sort qui sera réservé au recours A. 82.847/VIII-1310 pourrait avoir des répercussions sur l'examen du recours A. 81.828/VIII-1215; qu'en conséquence, il y a lieu de joindre ces affaires;

Considérant que le requérant soutient que la correction de son examen a été effectuée sur la base de "modèles de correction" ou de "grilles de réponses", ce que nie la partie adverse;

Considérant qu'une complète information du Conseil d'Etat et une bonne administration de la justice requièrent que l'instruction soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.81.828/VIII-1215 et A..82.847/VIII-1310 sont jointes.

Article 2.

Le Bureau de Sélection de l'Administration fédérale est mis hors de cause en tant que partie adverse dans l'affaire n° A.81.828/VIII-1215.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

Le président de chambre Michel HANOTIAU est chargé de procéder à toute mesure d'instruction utile et, notamment, de convoquer, afin de l'entendre sur l'existence de "modèles de correction" et de "listes de points question par question", M. Y. COLSON Inspecteur principal - chef du Centre de formation professionnelle (secteur TVA) à Liège.

Article 5.

Le membre de l'auditorat désigné à cet effet par Monsieur l'Auditeur général est chargé de faire rapport après l'instruction.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.